



## DÉCISION DE L'AFNIC

**léoville-poyferré.fr**

**Demande n° FR-2012-00218**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Groupement foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : léoville-poyferré.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juillet 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 2 novembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <léoville-poyferré.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <léoville-poyferré.fr> enregistré le 7 juillet 2012 ;
- Copie du courrier électronique daté du 11 septembre 2012 de l'AFNIC en réponse à la demande de divulgation de données personnelles du titulaire du nom de domaine <léoville-poyferré.fr> ;
- Tableau des crus classés du Médoc et leurs propriétaires extrait du catalogue Bordeaux et ses vins ;
- Extrait Kbis de la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc immatriculée le 13 janvier 1989 sous le numéro 349 051 847 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Extrait Kbis de la société fermière du château Léoville Poyferré immatriculée le 15 février 1993 sous le numéro 781 993 225 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Présentation du château Léoville Poyferré ;
- Article de presse extrait du magazine Le Point.fr dans lequel le château Léoville Poyferré est cité ;
- Articles de presse extraits de magazines spécialisés dans le vin dans lequel le château Léoville Poyferré est cité à plusieurs reprises ;
- Notice complète de la marque française « Château Léoville Poyferré » déposée le 19 avril 1983 sous le numéro 1233641 par la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « CHATEAU LEOVILLE-POYFERRE » déposée le 27 décembre 2011 sous le numéro 3884767 par la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc ;
- Notice complète de la marque française « PAVILLON DE LEOVILLE POYFERRE » déposée le 27 décembre 2011 sous le numéro 3884764 par la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc ;
- Notice complète de la marque internationale « CHÂTEAU LEOVILLE-POYFERRE » visant la France déposée le 25 avril 2012 sous le numéro 1117793 sous priorité de la marque française n°3884767 déposée le 27 décembre 2011 par la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc ;

- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <leoville-poyferre.fr> enregistré le 10 janvier 2000 par la société Fermière du Château Léoville Poyferré ;
- Résultats d'une recherche via le moteur de recherche google sur les termes « leoville poyferre » faisant apparaître 893 000 résultats ;
- Résultats d'une recherche via le moteur de recherche yahoo sur les termes « leoville poyferre » faisant apparaître 191 000 résultats ;
- Curriculum Vitae extrait du site web LinkedIn de M. Guillaume L..

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Avocat du GFA des Domaines de Saint-Julien Médoc, je suis chargé de la défense des intérêts de cette entité dans le cadre de la présente réclamation.

En vertu de l'art. L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications, mon Client souhaite obtenir le transfert à son profit du nom de domaine « léoville-poyferré.com » (Annexes 1 et 1 bis) déposé en fraude de ses droits de propriété intellectuelle.

Ce nom de domaine a été déposé le 7 juillet 2012 de manière anonyme. Le 3 septembre 2012, le GFA demandeur faisait parvenir à l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles. Le courriel de l'AFNIC du 11 septembre suivant (Annexe 2) dévoilait le nom et les coordonnées du titulaire du dépôt litigieux.

À titre préliminaire, le requérant entend préciser qu'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire concernant le nom de domaine litigieux n'a été engagée à ce jour.

1. Intérêt à agir du Requérant

Situé dans l'appellation médocaine de Saint-Julien, le célèbre Château Léoville-Poyferré est un 2<sup>e</sup> cru classé distingué lors du classement de 1855 (Annexe 3). Il appartient au GFA des Domaines de Saint-Julien Médoc (Annexe 4) qui en a confié l'exploitation à la Société civile fermière du Château Léoville Poyferré (Annexe 5), composée exactement des mêmes associés que le GFA.

La grande qualité du Château Léoville Poyferré, officialisée par le classement de 1855 qui constitue une référence pour les amateurs de vins du monde entier, est corroborée par des appréciations laudatives émanant aussi bien de critiques spécialisés que de la presse généraliste (Annexes 6, 7, 8).

Le GFA des Domaines de Saint-Julien Médoc est titulaire de diverses marques françaises et internationales « Château Léoville Poyferré » et « Pavillon de Léoville Poyferré » (Annexes 9, 10, 11 et 12) destinées à protéger ses droits sur la dénomination « Léoville Poyferré ».

La Société civile fermière du Château Léoville Poyferré, chargée de l'exploitation du Château Léoville Poyferré et filiale du GFA requérant, est titulaire quant à elle du nom de domaine « leoville-poyferre.fr » (sans accent) (Annexes 13 et 13 bis) qui dirige les internautes vers le site officiel de la propriété.

Dans la mesure où les droits de la Requérante sont très largement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, force est de constater que celle-ci dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire dudit nom de domaine

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Reprenant à l'identique (aux accents près) le nom du célèbre cru classé de Saint-Julien appartenant au GFA des Domaines de Saint-Julien Médoc, le nom de domaine « léoville-poyferré.fr » déposé par Monsieur Guillaume L. porte incontestablement atteinte aux marques du GFA requérant.

Le fait que Monsieur L. ait souhaité conserver l'anonymat lors de ce dépôt effectué en fraude des droits du GFA atteste bien sa mauvaise foi et son intention de nuire. En effet, cette personne n'entretient aucun lien que ce soit avec le célèbre cru de Saint-Julien qui puisse justifier qu'il s'approprie ainsi un nom de domaine reprenant cette prestigieuse dénomination.

L'enregistrement de Monsieur L. porte gravement préjudice au GFA requérant en ce qu'il entraîne une dilution de ses marques et de son nom de domaine, ainsi qu'un amoindrissement de leur valeur économique, puisque ceux-ci perdent, de son fait, leur aptitude à évoquer immédiatement les produits dudit GFA.

Le nom de domaine « léoville-poyferré.fr » de M. L. porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle du GFA des Domaines de Saint-Julien Médoc et l'enregistrement de ce nom de domaine constitue donc une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

### 3. Absence d'un intérêt légitime de la part du déposant

Conformément à l'article R 20-44-43 du Code des Postes et des Télécommunications, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Il est vrai que M. L. n'exploite pas encore le nom de domaine qu'il a déposé. Cependant, le seul acte de dépôt constitue ici une faute, puisqu'il vise à l'appropriation d'une dénomination en vue, éventuellement, d'une utilisation en ligne, la finalité d'un nom de domaine étant effectivement d'offrir au plus grand nombre des services sur Internet.

Or M. L. n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre lui et le Requérant. Il n'a pas non plus, à quelque titre que ce soit, obtenu de ce dernier le droit d'utiliser la marque Léoville-Poyferré. Ayant enregistré son nom de domaine le 7 juillet 2012, il ne peut sérieusement soutenir être connu sous ce nom, d'autant que celui-ci n'est pas utilisé par son titulaire.

Et si celui-ci devait un jour franchir le pas et utiliser le nom de domaine en question, il y aurait inévitablement confusion avec le site Internet et les marques du Requérant du fait de l'identité des dénominations.

### 4. Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

Il est patent que l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été effectué de mauvaise foi par le titulaire, puisque celui-ci souhaité conserver l'anonymat et que ses coordonnées n'ont pu être obtenues que par le biais d'une demande de divulgation d'informations personnelles effectuée auprès de l'AFNIC.

Une jurisprudence constante de l'INPI estime que la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine constitue un indice de mauvaise foi (Voir, par exemple, litige OMPI N° DFR2011 0005). Or une simple recherche portant sur les mots « Léoville-Poyferré » effectué sur Internet via un moteur de recherche type Google ou Yahoo permet de constater la très forte présence des vins du Château Léoville Poyferré sur la Toile, entre autres sur de nombreux sites marchands. On recense ainsi 893 000 résultats sur Google et 191 000 pour Yahoo (Annexes 14 et 15).

Par ailleurs, et en tout état de cause, une simple vérification auprès de l'INPI aurait permis au Titulaire de constater l'existence de divers enregistrements portant sur la dénomination « Léoville-Poyferré ». Rappelons ici que le titulaire – si l'on se fie à son profil sur Internet

(LinkedIn – pièce 16) et à son adresse mail (guillaume.L.@edhec.com) – n'est pas étranger à la célèbre école de commerce EDHEC et qu'il peut difficilement se prévaloir, du fait de sa formation, d'une éventuelle ignorance des règles présidant au dépôt des noms de domaines. Il y a là un indice supplémentaire de sa mauvaise foi.

En outre, conformément à l'article R 20-44-43 du Code des Postes et des télécommunications, la mauvaise foi du titulaire peut être caractérisée par le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom ( ... ) ou de celle d'un produit ou service apparenté à ce nom en créant une confusion dans l'esprit du public ». Ici, bien que le nom de domaine ne soit pas encore utilisé en tant que tel par son propriétaire, il est incontestable que, dès la mise en ligne d'un site y correspondant, il prêterait à confusion avec les noms de domaine et les marques exploitées par le GFA requérant.

En outre, on ne saurait savoir à l'avance le contenu du site vers lequel ce nom de domaine dirigera les Internautas, ni l'éventuelle URL réduite vers laquelle il dirigerait. On peut donc s'attendre, au choix, à une possible dispersion de spams, à une orientation vers un site malveillant ou choquant, ou encore à une redirection vers un site concurrent de celui du requérant. Une telle utilisation du nom de domaine litigieux ne pourrait que porter préjudice au GFA requérant.

#### 5. Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande que le nom de domaine « léoville-poyferré.fr » soit transféré à son profit.

En effet, aux termes de l'art. L. 45-3 du CPCE, « les personnes morales ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne » peuvent demander l'enregistrement de noms de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau.

Ayant son siège social à Saint-Julien Beychevelle, en France, le GFA demandeur peut ainsi parfaitement bénéficier de la transmission du nom de domaine litigieux.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 2 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas déposé de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je ne comptais en rien porter atteinte à l'image du domaine, d'où le renvoi vers le site officiel que j'avais programmé. Je suis bien entendu d'accord pour vous rendre ce nom de domaine sans conditions. Bien à vous, Guillaume L»

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <léoville-poyferré.fr> est similaire aux marques détenues par le Requéant, la société Groupement Foncier des Domaines de Saint-Julien Médoc et notamment à la marque française « Château Léoville Poyferré » déposée le 19 avril 1983 sous le numéro 1233641 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. Sur l'accord du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <léoville-poyferré.fr> au Requéant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 décembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

